L’importance d’un instrument juridique contraignant sur le droit au développement

La réflexion sur le droit au développement au sein des Nations Unies a commencé dès les années cinquante, lorsque l’Assemblée générale a estimé, dans sa résolution 1161 du 26 novembre 1957, qu’un development économique et social, équilibré et intégré contribuerait à favoriser et à maintenir la paix et la sécurité, le progrès social et l’élévation du niveau de vie ainsi que la reconnaissance et le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales.[[1]](#footnote-1)

L’évocation des droits de la personne et leur liaison avec le droit au développement par l’Assemblée générale ont été confirmées plus tard à la Conférence internationale sur les droits de l’homme, réunie à Téhéran en 1968, ayant déclaré que, pour avoir quelque sens, « la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels »[[2]](#footnote-2). Il y a là une corrélation inhérente entre la jouissance des droits de la personne et le développement économique. La réalisation du droit au développement est devenue nécessaire au regard du constat établi sur la dégradation de la planète, confrontée à une pauvreté endémique, à une détérioration de son environnement, à des modes de vie non-viables et au fossé existant entre pauvres et riches qui ne cesse de s’élargir. Aujourd’hui, le défi consiste à assurer un développement économique susceptible de permettre aux plus défavorisés de sortir de la précarité. Les raisons d’espérer existent et les décisions prises dans les forums mondiaux, comme la Conférence de Monterrey sur le financement du développement, sont en mesure de relancer l’aide au développement[[3]](#footnote-3) puisque le processus de Doha a placé le développement au cœur des discussions sur le commerce, la propriété intellectuelle et les investissements[[4]](#footnote-4). Les Objectifs du Millénaire ont, pour la première fois, institué un cadre de buts quantifiés et évalués financièrement, acceptés par tous les partenaires et capables de mesurer les performances[[5]](#footnote-5). C’est dire que les solutions existent pour consacrer le droit au développement pour tous, dans la mesure où un consensus s’est établi autour de ce droit qui conserve encore toute sa pertinence et sa portée revendicative d’un monde plus juste. Tous ces objectifs inscrits à l’agenda de la communauté internationale sont à mettre en œuvre afin qu’avance le droit au développement.

 La définition de ce droit suppose une distinction liminaire entre deux notions voisines, celle de droit du développement qu'analyse P.J.I.M. Dewaart à partir des ouvrages français et celle de droit au développement qui n'a encore donné lieu à aucun travail important. Judicieusement Keba M'Baye s'appuie sur la différence faite en anglais entre «Law» droit objectif et «Right» droit subjectif. Le droit au développement relève des droits de l'Homme et appartiendrait à ce titre aux droits subjectifs, tandis que le droit du développement serait le droit des moyens, ce qui permet à R.J. Dupuy de dire que l'on va au second par le premier. Le droit subjectif doit en somme s'objectiver dans des règles de droit générales qui constituent progressivement un droit du développement.[[6]](#footnote-6) Mais le problème du contenu du droit au développement n'est  qu'imparfaitement résolu par la distinction du droit individuel et du droit collectif, trop  facilement perçus comme complémentaires. Un droit individuel au développement, simple promotion personnelle, ne réaliserait pas véritablement le développement qui implique une progression économique et sociale globale de la population. Comment ne pas voir alors le danger que peut présenter pour le droit individuel, l'action entreprise au nom d'une solidarité nationale. A cet égard le droit au développement relève non seulement de la deuxième génération des droits de l'Homme, celle qui recouvre les droits économiques et sociaux; elle renvoie aussi à la troisième  génération, celle qui fait appel à la solidarité des hommes et des nations, c'est-à-dire celle qui, tout en étant reconnue comme nécessaire, reste encore mal maîtrisée dans sa conception et dans ses modalités d'application. Il paraît donc essentiel dans le droit au développement de conjuguer  étroitement les dimensions personnelles et collectives, également nécessaires. A vouloir ne considérer que l'aspect collectif du développement, ce sont les libertés  individuelles de base qui risquent d'en pâtir. Ignorer la solidarité dans le développement, c'est tomber dans un élitisme discriminatoire. En référence au courant  personnaliste, on peut avec R.J. Dupuy reconnaître le droit au développement comme un droit à l'épanouissement de la personne humaine. Dans le même temps il faut tenir compte du processus collectivement engagé en intégrant la dimension de la solidarité, ce qui permet à Henri Sanson d'affiner le concept lancé par le groupe algérois de recherche dix ans auparavant en définissant désormais le droit au développement comme « le droit d'être soi pour soi et aussi pour les autres ». [[7]](#footnote-7)

 Le problem que souleve ce sujet serai donc de savoir quel est l’importance d’un instrument juridique contraignant sur le droit au developpement?

 A ce sujet nous pouvons donner comme hypothese l’argument selon lequel un instrument juridique au droit au developpement est important et pertinenent en raison du faite que le doit au developpement doit etre considere comme un droit de l’homme, une reconnaissance international consensuelle et commune a tous les etats ammenerais certainement a l’existence d’un instrument juridique contraignant sur le droit au developpement. Ensuite, cet instrument juridique contraugnant favoriserais le developpement effectif des Etats amenant par la meme occasion une amelioration des conditions de vies des populations.

I- Une importance juridiquement Avéré

Juridiquement le droit au developpement dois etre percu comme un droit inalienable de l’homme puisqu’il y va de son epanouissement, rejoignant par la meme le pacte economic,social et culturel. Le développement est considéré comme étant un processus cumulatif capable de combler l’écart entre deux Etats. Il signifie « une transformation des structures démographiques, économiques et sociales, qui généralement accompagnent la croissance »[[8]](#footnote-8), se distinguant de celle-ci par ses aspects structurels et qualitatifs à long terme. Il implique que les stratégies de développement soient déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs besoins. Au plan mondial, l’Organisation des Nations Unies, du fait de son action en faveur du droit au développement, devrait prendre la direction de la mise en œuvre de la *Déclaration* en créant des mécanismes chargés de veiller sur les activités et les programmes, dans le but qu’ils soient conformes à l’esprit et à la lettre de cette *Déclaration* dont la portée doit être annoncée.

 Les organes des Nations Unies comme la Commission des droits de l’homme, l’ECOSOC et l’Assemblée générale cherchent à faire appliquer la *Déclaration sur le droit au développement* par l’ensemble de la communauté internationale à l’aide de différentes résolutions qui ont fini, à la longue, par faire admettre une nouvelle norme de droit international consacrée par le droit au développement[[9]](#footnote-9). Ce nouveau concept traduit à la fois la continuation d’un mouvement d’idées qui s’est développé depuis la Seconde Guerre mondiale dans le domaine des droits de la personne, et l’ambition déclarée de la communauté internationale d’élaborer des normes de droit international de plus en plus élevées pour permettre à l’humanité d’atteindre un maximum de liberté, de dignité et de bien- être, avec la ferme volonté d’actualiser les concepts de développement et de droits de la personne et d’en souligner l’interdépendance. Les principes contenus dans la *Déclaration sur le droit au développement* ont été forgés depuis longtemps déjà[[10]](#footnote-10) et sont consolidés par les articles 55 et 56 de la *Charte des Nations Unies*. Ces articles insistent sur les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires au relèvement du niveau de vie et du plein emploi. De plus, un accent est mis sur les conditions de progrès et de développement dans l’ordre économique et social. On relève ici le premier lien dialectique entre le développement et la paix qui constituent, avec les droits de la personne, des objectifs intimement liés. Il est entendu qu’il ne peut y avoir de développement sans paix, et qu’une violation systématique des droits humains conduit inévitablement à des conflits.

D’autres instruments internationaux évoquent le droit au développement, telle la *Déclaration universelle des droits de l’homme,* qui contient en son article 22 les prémisses du droit au développement dont la réalisation doit passer par l’effort national et la coopération internationale, en tenant compte de l’organisation et des ressources de chaque pays.

Les *Pactes* internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent implicitement l’interdépendance des droits de la personne et du développement. Cette interdépendance a été rappelée de façon beaucoup plus explicite par la *Déclaration de Téhéran* et par la *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[[11]](#footnote-11)*.

Les résolutions de la Commission des droits de l’homme de 1977[[12]](#footnote-12) ont, quant à elles, progressivement dégagé la notion de droit au développement en tant que droit de la personne. Mais c’est la *Déclaration sur le droit au développement* qui constitue l’instrument de droit international qui fonde le droit au développement, en définissant pour la première fois ce droit comme étant

 “Un droit inaliénable de l’homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l’homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.”[[13]](#footnote-13)

La *Déclaration sur le droit au développement* vise à corriger les stratégies qui ont été suivies jusque-là dans le domaine des droits de la personne, conformément à la volonté de la communauté internationale, afin d’apporter les corrections nécessaires, notamment pour faire cesser la séparation provoquée depuis 1966 entre les deux *Pactes* internationaux des droits humains, en droits civils et politiques et en droits économiques, sociaux et culturels. Ces stratégies témoignent, de fait, que les droits de la personne sont indivisibles et que leur jouissance englobe les deux aspects. Il n’y a plus de hiérarchisation artificielle entre les droits humains, ce que la *Déclaration* cherche justement à effacer en donnant une définition globale qui inclut tous les aspects économiques, sociaux, politiques et culturels.

Ainsi, les droits de la personne, qui font désormais l’objet d’une révérence universelle, ont reçu autant d’attention durant ces dernières décennies pour une simple raison : partout dans le monde, le constat montre des violations massives et flagrantes de ces droits dont le reflet se traduit par de profondes inégalités entre les individus au plan interne.

En effet, on constate que les fléaux sociaux progressent à travers le monde et affectent dangereusement tous les pays, qu’ils soient riches ou pauvres, sans discriminer. C’est la raison pour laquelle la *Déclaration sur le droit au développement* a établi un lien organique entre développement et droits de la personne, ce qui constitue un apport remarquable car les droits de la personne sont inséparables du développement et vice versa. Cette interdépendance entre les deux notions a été précisée davantage lors de la Conférence mondiale sur les droits de l’homme de Vienne, où il a été affirmé, au point 10, que « si le développement favorise la jouissance des droits de l’homme, l’insuffisance du développement ne peut être évoquée pour justifier des restrictions aux droits de l’homme internationalement reconnus »[[14]](#footnote-14). Il s’agit en fait de consacrer le développement en tant que droit de la personne en affinant et en approfondissant le concept de droit au développement, dans le but de permettre à ce nouveau droit d’engendrer et de définir des règles de conduite dans l’élaboration d’un monde international nouveau où régnerait plus de justice.

Ainsi, la *Déclaration sur le droit au développement* rompt définitivement avec la conception purement économique du développement, en intégrant complètement sa problématique dans celle des droits de la personne, ce qui laisse déjà présager l’émergence de la notion de « développement humain » théorisée dans les années 1990 par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)[[15]](#footnote-15). Un instrument juridiquement contraignant sur le droit au developpement favoriserai ainsi l’emergence socio-economique des Nations avec l’etre humain au centre des priorites .

II- Une importance Socio-economiquement pertinente

Les questions du commerce, de l’investissement, du financement, de l’assistance, de la dette, de la technologie, de l’innovation, du developpement locale et nationale, du chomage , de l’emploie et de la gouvernance mondiale ont toutes des conséquences pour la réalisation du droit au développement, au même titre que les problèmes mondiaux mentionnés plus haut. La réalisation du droit au développement nécessite de s’attaquer à ces problèmes divers et complexes de manière exhaustive et cohérente afin de poursuivre l’objectif stratégique ultime qui consiste à permettre à chacun de vivre à l’abri de la peur et du besoin.

L’objectif ultime du développement est largement reflété dans diverses instances politiques en constante évolution. L’Accord de Marrakech instituant l’Organisation mondiale du commerce[[16]](#footnote-16), par exemple, dispose que « [les] rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie et la réalisation du plein emploi [...] tout en permettant l’utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l’objectif de développement durable ». De même, dans ses résolutions annuelles sur le droit au développement, l’Assemblée générale rappelle que les droits de l’homme et l’amélioration du bien-être de l’humanité sont des considérations qui doivent guider les négociations commerciales multilatérales et recommande, entre autres mesures, de placer le droit au développement au centre des préoccupations et de renforcer le partenariat mondial pour le développement au sein des institutions commerciales internationales. Le droit au développement sert de cadre à l’examen des obligations extraterritoriales et des obligations qui incombent aux États à titre collectif, notamment en tant que membres d’organisations internationales comme l’Organisation mondiale du commerce et les banques multilatérales de développement, ou en tant qu’acteurs mondiaux dans les domaines du commerce, de l’investissement et du financement. Compte tenu de la multiplication des négociations commerciales et du fait que les incidences des accords de commerce et d’investissement sur les droits de l’homme sont aujourd’hui mieux connues, il est devenu de plus en plus évident que les États devaient redoubler d’efforts pour intégrer les droits de l’homme, y compris le droit au développement, dans les nouveaux échanges commerciaux et investissements, afin d’honorer leurs engagements en matière de droits de l’homme. De la même manière, en vertu des obligations énoncées dans la Déclaration, il est nécessaire que les mesures d’assistance ou d’aide publique au développement, ainsi que les prêts internationaux, soient appropriés, efficaces et transparents, soient gérés au moyen de processus participatifs et responsables, et soient destinés aux pays, populations et groupes en ayant le plus besoin, en particulier au sein des États dans lesquels il est le plus difficile de mobiliser les ressources intérieures.

S’agissant de la coopération internationale et de la répartition équitable, la Déclaration exige également que les innovations technologiques et scientifiques pouvant contribuer à la réalisation des droits de l’homme soient partagées équitablement, de façon à tenir compte des besoins des personnes les plus vulnérables. Dans la pratique, il est nécessaire, à cette fin, de mettre en place un système de protection de la propriété intellectuelle qui encourage l’innovation tout en veillant à ce que les technologies permettant de sauver des vies soient accessibles aux populations pauvres, vulnérables, marginalisées ou exclues. Dans un monde en proie à des problèmes nouveaux et en évolution constante, la Déclaration, qui accorde une place centrale à la réalisation de l’ensemble des droits de l’homme pour tous les individus et pour tous les peuples, à la coopération internationale, à l’équité et à l’égalité, continue d’éclairer la voie à suivre.[[17]](#footnote-17)

 Il est capital de mentionner que l’importance du droit au développement n’est plus a démontrer et nécessiterai un instrument juridique contraignant qui conduirais les Etats signataire a agir sur le plan socio-économique et mêmes juridique plaçant par la même occasion l’homme au centre de priorités de développement, étant tenu par les engagements internationaux, notamment le principe de primauté du droit international sur le droit national.

Consultation rédigé par MBA ELOUNDOU WANCESLAS YVON (Stagiare)

1. *Progrès économique et social équilibré et intégré*, Rés. AG 1161 (XII), Doc. Off. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Proclamation de Téhéran*, Acte final de la Conférence internationale des droits de l’homme, Doc. NU A/CONF 32/41 (1968) 3 [*Proclamation de Téhéran*]. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les pays donateurs présents à Monterrey se sont engagés à aider les pays en développement qui amélioreraient sensiblement leurs politiques et leurs institutions, en consentant de nouveaux efforts pour réduire la pauvreté, notamment en abaissant les barrières douanières, en augmentant l’aide publique au développement et en allégeant la dette des pays pauvres les plus endettés. Voir Organisation des Nations Unies, *Report of the International Conference on Financing for Development*, Doc. Off. CES NU, Doc. NU A/CONF.198/11 (2002). [↑](#footnote-ref-3)
4. Les signataires de la *Déclaration de Doha* adoptée par la Conférence ministérielle de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont expressément engagés à mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre d’un nouveau cycle de négociations commerciales qui sera conclu au plus tard en 2006. Voir OMC, *Déclaration ministérielle* (adoptée le 20 novembre 2001), OMC Doc. WT/MIN (01)DEC, en ligne : OMC <http://docsonline.wto.org> [↑](#footnote-ref-4)
5. En adoptant les Objectifs du Millénaire pour le développement, en 2000, la communauté Internationale s’est engagée à réduire considérablement la pauvreté d’ici 2015. Voir *Application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l’Organisation des Nations Unies - Rapport du secrétaire général*, Doc. Off. AG NU, 58e sess., supp. n° 1, Doc. NU A/58/323 (2003). [↑](#footnote-ref-5)
6. Maurice Flory, Le droit au développement : a propos d’un colloque de l’académie de la Haye. In. Annuaire Français de droit international, vol 27, 1981,p.170 [↑](#footnote-ref-6)
7. Ibid [↑](#footnote-ref-7)
8. Claude-Danièle Echaudemaison, *Dictionnaire d’économie et de sciences sociales*, Paris, Nathan, 1993, *s.v.* « développement ».   [↑](#footnote-ref-8)
9. La paternité du concept de droit au développement revient à Keba Mbay, président de la Cour suprême du Sénégal, qui était en même temps membre de la Cour internationale de Justice. Ce concept est apparu pour la première fois en 1972 comme titre donné par le président Mbay à son allocution inaugurale, lors du séminaire organisé par l’Institut international des droits de l’homme de Strasbourg.   [↑](#footnote-ref-9)
10. La *Déclaration de Philadelphie* concernant les buts et objectifs de l’Organisation internationale du travail de 1944, contenue dans l’annexe à la *Constitution de l’OIT* avait énoncé un certain nombre de principes comme la lutte contre la pauvreté qui « constitue un danger pour la prospérité de tous » (art. 1 (c)). De plus, « la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concert » (art. 1 (d)), et « tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales » (art. 2 (a)). BIT, Conférence internationale du travail, 26e sess., *Déclaration concernant les buts et objectifs de l’Organisation internationale du Travail,* Bulletin off., vol. XXVI n° 1 (1994) 1.   [↑](#footnote-ref-10)
11. *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, Rés. CES 2542 (XXIV), Doc. Off. CES NU, 1969, supp. n°30, Doc. NU A/7630 49.   [↑](#footnote-ref-11)
12. *Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels* (1977), *supra* note 3. Cette dernière résolution constitue le premier document des Nations Unies dans lequel apparaît l’expression « droit au développement ».   [↑](#footnote-ref-12)
13. *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41e sess., supp. n° 3, Doc. NU A/47/53 (1986) 196 à la p. 197 [*Déclaration sur le droit au développement*].   [↑](#footnote-ref-13)
14. Conférence mondiale des droits de l’homme, *Déclaration et programme d’action de Vienne*, Doc. NU A/CONF. 157/23 [*Déclaration et programme d’action de Vienne*].   [↑](#footnote-ref-14)
15. Les rapports du PNUD sur le développement humain prennent de plus en plus en compte les critères de développement suivants : démocratie et participation, justice économique, santé et éducation, paix et sécurité des personnes.   [↑](#footnote-ref-15)
16. Accord de Marrakech instituant l’organisation mondiale du commerce, fait a Marrakech le 15 Avril 1994 [↑](#footnote-ref-16)
17. Le droit au developpement,question fréquemment posées, fiche d’information n 37,p.18 [↑](#footnote-ref-17)